

CONFIDENTIAL

ICTR-2005-84-I
14-9-2005
(23 bis - 4 bis)

23 bis
2005



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Affaire n° ICTR-2005-84-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR
CONTRE
JOSEPH SERUGENDO

2005 07 21 10 10 49
[Signature]

ACTE D'ACCUSATION

Déposé le 21 juillet 2005

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Procureur »), en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut »), accuse :

Joseph SERUGENDO

des crimes suivants :

- Chef 1 - **ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, en application des articles 2 3) *b*, et 6 1) du Statut ;
- Chef 2 - **GÉNOCIDE**, en application des articles 2 3) *a*, et 6 1) et 3) du Statut ; ou subsidiairement
- Chef 3 - **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, en application des articles 2 3) *e*, et 6 1) et 3) du Statut ;
- Chef 4 - **INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, en application des articles 2 3) *c*, et 6, paragraphes 1) et 3) du Statut ;
- Chef 5 - **PERSÉCUTION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, en application des articles 3 *h*, et 6 1) et 3) du Statut.

II. L'ACCUSÉ

1. **Joseph SERUGENDO** est né en mai 1953 au Rwanda dans le secteur de Murambi, commune de Satinsyi, préfecture de Gisenyi.

2. À l'époque de tous les faits visés dans le présent acte d'accusation, **Joseph SERUGENDO** était :

- a) Membre du Comité d'initiative (Conseil d'administration) de la Radio télévision libre des mille collines, S.A. (la « RTLM »),

[Organisation et structure du Comité d'initiative élargi de la RTLM, en date du 26 novembre 1993],

- b) Directeur technique de la RTLM,
- c) Chef du Service technique de Radio Rwanda au sein de l'Office rwandais d'information (« ORINFOR »),
- d) Membre du Comité national de la milice *Interahamwe za MRND* et de son Comité parallèle qui exerçait un contrôle effectif sur les *Interahamwe* de Kigali et les *Impuzamugambi*, la milice sœur créée par la CDR,

- e) Propriétaire du *Terminus*, aussi connu sous le nom de *Chez les CDR*, un bar sis au quartier Nyamirambo à Kigali (Rwanda) où se réunissaient régulièrement les dirigeants du MRND, de la CDR, des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*.

3. En raison de ses fonctions de membre du Comité d'initiative (Conseil d'administration ou Comité directeur) de la Radio télévision libre des mille collines, S.A et de Chef des services techniques de Radio Rwanda et de la RTL, ainsi que du pouvoir qu'il avait à ce titre et du rôle qu'il jouait dans la gestion et la supervision des activités de ces sociétés, **Joseph SERUGENDO** exerçait un contrôle sur ses subordonnés, notamment des présentateurs, des techniciens et d'autres membres du personnel d'appui de Radio Rwanda et de la RTL.

4. **Joseph SERUGENDO** entretenait aussi ouvertement des liens étroits avec d'éminents chefs d'entreprise et des personnalités politiques de premier plan comme le Président HABYARIMANA, Ferdinand NAHIMANA, Félicien KABUGA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Phocas HABIMANA, Robert KAJUGA et d'autres hommes politiques de haut rang, notamment ceux ayant comme lui la qualité de dirigeant du MRND, de la CDR et des milices *Interahamwe et Impuzamugambi*, ce qui renforçait davantage son autorité sur ses subordonnés de Radio Rwanda et de la RTL.

5. En sa qualité de membre du Comité national de la milice *Interahamwe*, **Joseph SERUGENDO** exerçait un contrôle et son autorité sur les miliciens *Interahamwe et Impuzamugambi*.

III. ACCUSATIONS ET EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

6. À l'époque de tous les faits visés dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe ethnique ou racial minoritaire dénommé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics. La majorité de la population appartenait à un autre groupe ethnique ou racial dénommé le groupe hutu qui était, lui aussi, officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics.

7. Au cours de l'année 1994, en particulier entre le 6 avril et le 17 juillet, sur l'ensemble du territoire rwandais, des militaires, des miliciens *Interahamwe* et des civils armés ont pris pour cible les Tutsis et les ont attaqués parce qu'ils étaient tutsis, dans l'intention de les tuer ou de porter gravement atteinte à leur intégrité comme tels et de détruire, en tout ou en partie, la population tutsie du Rwanda. Ces attaques étaient généralisées ou systématiques. Des centaines de milliers de civils tutsis y ont trouvé la mort.

Premier chef d'accusation : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur accuse **Joseph SERUGENDO** d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, crime prévu par l'article 2 3) b du Statut, en ce que le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994 ou entre ces dates, **Joseph SERUGENDO** s'est entendu avec certaines personnes, notamment d'autres personnes influentes et puissantes comme Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Hassan NGEZE, Georges RUGGIU, Félicien KABUGA et Phocas HABIMANA, ainsi que des dirigeants du MRND, de la CDR et des milices *Interahamwe et Impuzamugambi*, dont Bernard MANIRAGABA et Ephrem

NKEZABERA, pour ne citer que celles-là, en vue de tuer les membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique comme tel, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 8 à 25.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU PREMIER CHEF D'ACCUSATION Responsabilité pénale individuelle

8. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Joseph SERUGENDO** est individuellement responsable du crime d'entente en vue de commettre le génocide pour avoir arrêté d'un commun accord avec Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Félicien KABUGA, Phocas HABIMANA, des dirigeants du MRND, de la CDR, et des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi*, notamment Bernard MANIRAGABA et Ephrem NKEZABERA, ainsi que d'autres personnes un plan visant à détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi comme décrit aux paragraphes 10 et 23. En exécution de ce plan, il a commis les actes indiqués qui ont facilité la destruction du groupe tutsi, donné aux personnes relevant de son autorité en raison de ses fonctions mentionnées aux paragraphes 2 à 5 l'ordre de commettre des actes ayant facilité la destruction du groupe tutsi et incité celles sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle à agir de la sorte. Ces actes ont été perpétrés entre une date inconnue située au début de l'année 1992 et le 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 9 à 25.

Création, mise en place et exploitation de la RTLM

9. Du 8 avril 1993 au 17 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Phocas HABIMANA, Félicien KABUGA et d'autres personnes ont convenu de mettre au point, de lancer et d'exploiter le volet radio de la RTLM de manière à promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis et à propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis afin de détruire le groupe ethnique tutsi.

10. Le 8 avril 1993 ou vers cette date, dans le cadre de l'accord décrit au paragraphe 9, **Joseph SERUGENDO**, Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA et Félicien KABUGA ont mis sur pied le Comité d'initiative, groupe de personnes appelé à réunir des fonds pour créer la RTLM, une station de radio privée qui serait chargée de promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis et de propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi. C'est ce comité d'initiative qui a été le véritable Conseil d'administration ou le Comité directeur de la RTLM pendant toute son existence.

11. De la création du Comité d'initiative de la RTLM survenue le 8 avril 1993 au 17 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, en sa qualité de membre dudit Comité et de Directeur technique, a exercé son autorité sur la RTLM, ses reporters, ses présentateurs, ses techniciens et tous ses autres employés.

12. Le Comité d'initiative de la RTLM était composé de **Joseph SERUGENDO**, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Ferdinand NAHIMANA, Ephrem NKEZABERA et Félicien KABUGA.

196's

13. Au cours de l'année 1993 et au début de l'année 1994, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 9, le Comité d'initiative a invité les personnes partageant les points de vue extrêmes hutus des fondateurs, dont **Joseph SERUGENDO**, Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Félicien KABUGA et les journalistes Kantano HABIMANA, Valérie BEMERIKI, Noël HITIMANA, Gaspard GAHIGI, etc. à investir dans la RTLM.

14. Du 8 avril 1993 au 17 juillet 1994, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 9, **Joseph SERUGENDO** a participé à la recherche, à la sélection et à l'embauchage de techniciens de la RTLM.

15. En exécution de l'accord décrit au paragraphe 9, **Joseph SERUGENDO** a procédé à une fusion de fait entre Radio Rwanda et la RTLM, notamment en mettant sans réserve les ressources de Radio Rwanda, dont les camions, le matériel, les pièces détachées, les fournitures et les dépêches d'agences de presse, à la disposition de la RTLM. Il a installé ou donné à des subordonnés qu'il avait à Radio Rwanda l'ordre d'installer pour les besoins de la RTLM un émetteur acheté par celle-ci tout en y ajoutant des pièces détachées et du matériel volés à Radio Rwanda. Parmi ses subordonnés de Radio Rwanda à qui il a donné l'ordre d'exécuter ces travaux d'installation figurent Innocent HABYARIMANA, Simon SHIMPAKA et d'autres personnes.

16. Du début des travaux techniques nécessaires à l'installation de la RTLM en avril 1993 jusqu'à sa dernière émission en juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 9, a veillé à ce que la RTLM ait les moyens d'émettre comme il fallait pour promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis et propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi. Il y est parvenu en supervisant tous les travaux de construction des studios et d'installation du matériel de diffusion et en réglant les problèmes techniques dès qu'ils se posaient.

17. Du 8 juillet 1993 au 4 juillet 1994, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 9 et sous l'effet des actions de **Joseph SERUGENDO**, du moins en partie, la RTLM a émis de Kigali et propagé un message empreint d'hostilité envers les Tutsis dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

18. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 9, la RTLM, devenue l'une des principales sources d'information de la population rwandaise, a diffusé des informations tendant à indiquer les endroits où se trouvaient les Tutsis et a incité les membres de cette population à rechercher tous les Tutsis pour les tuer.

19. En avril, mai et juin et au cours des premières semaines de juillet 1994, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 9, la RTLM a diffusé des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais.

Les Interahamwe et la campagne de massacres

20. À partir d'une date inconnue située en novembre 1992 jusqu'au 17 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, en sa qualité de membre de premier plan de la milice *Interahamwe*, a décidé d'un commun accord avec d'autres dirigeants du MRND, de la CDR et des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi*, dont Bernard MANIRAGABA et Ephrem NKEZABERA,

d'organiser et de tenir des réunions politiques et des rassemblements visant à endoctriner les membres de la milice *Interahamwe* et de la CDR, à les sensibiliser et à les inciter à tuer les membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

21. À partir d'une date inconnue située au début de 1992 jusqu'au 17 juillet 1994, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 21, **Joseph SERUGENDO** a activement participé à la conception et à la création de la milice *Interahamwe* et a régulièrement favorisé le développement de l'idéologie extrémiste hutue et persuadé ses collaborateurs de Radio Rwanda d'adhérer au MRND, à la CDR et aux milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi*.

22. Durant cette période, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 21, **Joseph SERUGENDO** a amené en voiture ses subordonnés de Radio Rwanda et de la RTLTM à des rassemblements au cours desquels il leur a ordonné de mettre en place le dispositif de la RTLTM, de le faire fonctionner et d'assurer les services techniques nécessaires, ainsi que d'installer les appareils de sonorisation utilisés lors des meetings politiques auxquels participaient le MRND, la CDR et les milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi* et d'en assurer le fonctionnement.

23. De 1992 à 1994, à diverses dates inconnues, après les meetings du MRND et de la CDR et en exécution de l'accord décrit au paragraphe 21, **Joseph SERUGENDO** et son épouse recevaient les dirigeants de ces partis politiques, y compris les chefs et les membres de la milice *Interahamwe*, à son bar sis à Nyamirambo qui s'appelait *Le Terminus* (également connu sous le nom de *Chez les CDR*) afin de planifier et de fomenter le massacre des Tutsis.

24. De 1992 à 1994, à diverses dates inconnues, **Joseph SERUGENDO**, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 21, s'est également servi du *Terminus* pour recruter des militants, promouvoir l'idéologie extrémiste hutue du MRND et de la CDR et inciter les gens à tuer les membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

25. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 21, **Joseph SERUGENDO** a sillonné les rues de Kigali en compagnie de Bernard MANIGARABA et d'Ephrem NKEZABERA, membres du Comité national des *Interahamwe*, dans le but de donner aux *Interahamwe* et à d'autres miliciens présents aux barrages routiers l'ordre d'identifier les civils tutsis pour les tuer, de les inciter à agir de la sorte et de les aider et encourager à perpétrer ces meurtres en félicitant les tueurs du « bon travail » qu'ils avaient fait.

Deuxième chef d'accusation : GÉNOCIDE

Le Procureur accuse **Joseph SERUGENDO** de GÉNOCIDE, crime prévu à l'article 2 3) a du Statut, en ce que le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994 ou entre ces deux dates, dans l'ensemble du Rwanda, **Joseph SERUGENDO** s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 26 à 50 ;

Ou à titre subsidiaire,

Troisième chef d'accusation : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur accuse **Joseph SERUGENDO** de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2 3) e du Statut, en ce que le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994 ou entre ces deux dates, dans l'ensemble du Rwanda, **Joseph SERUGENDO** s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel ou en sachant que d'autres personnes avaient l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi comme tel et que son aide contribuerait à la commission du crime de génocide, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 26 à 50.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AUX DEUXIÈME ET TROISIÈME
CHEFS D'ACCUSATION

Responsabilité pénale individuelle

26. En application de l'article 6 1) du Statut, l'accusé **Joseph SERUGENDO** est individuellement responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission du crime en question, **Joseph SERUGENDO** a non seulement utilisé de ses fonctions indiquées aux paragraphes 2 à 5 pour ordonner aux personnes placées sous son autorité de le perpétrer, mais encore incité et aidé et encouragé à agir de la sorte les personnes qui n'étaient pas sous ses ordres et son contrôle. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre le génocide du groupe racial ou ethnique tutsi dans l'ensemble du Rwanda. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des dirigeants et des membres du MRND, de la CDR et de la milice *Interahamwe*, notamment Bernard MANIRAGABA et Ephrem NKEZABERA, ainsi que les personnes ayant participé à la création et à l'exploitation de la RTLM comme Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Georges RUGGIU, Phocas HABIMANA et Félicien KABUGA et des personnes inconnues, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, pendant au moins la période allant du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 27 à 40.

Les *Interahamwe* et la campagne de massacres

27. À partir d'une date inconnue située au début de l'année 1992 jusqu'au 17 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, en sa qualité de membre de premier plan de la milice *Interahamwe*, a formé avec d'autres dirigeants du MRND, de la CDR et des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi*, dont Bernard MANIRAGABA et Ephrem NKEZABERA, le projet d'organiser et de tenir des réunions politiques et des rassemblements pour endoctriner les membres de la milice *Interahamwe* et de la CDR, les sensibiliser et les inciter à tuer les membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

28. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, **Joseph SERUGENDO** a sillonné les rues de Kigali en compagnie de Bernard MANIGARABA et Ephrem NKEZABERA, membres du Comité national des *Interahamwe* comme lui, dans le but de donner aux *Interahamwe* et à d'autres miliciens présents aux barrages routiers l'ordre d'identifier les civils tutsis pour les tuer, de les inciter à agir de la sorte et de les aider et encourager à perpétrer ces meurtres en félicitant les tueurs du « bon travail » qu'ils avaient fait.

Émissions de la RTLM

29. Du 8 avril 1993 au 17 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Phocas HABIMANA, Georges RUGGIU et Félicien KABUGA, entre autres personnes, ont formé le projet de créer, de financer et d'exploiter le volet radio de la RTLM pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis et promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis afin de causer la mort des membres de la population tutsie ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

30. **Joseph SERUGENDO**, en sa qualité de membre du Comité d'initiative et de Directeur technique de la RTLM, exerçait son autorité sur les reporters, les présentateurs et les techniciens de la RTLM. À ce titre, il a aidé et encouragé ces employés de la RTLM à diffuser ces émissions pendant la période d'activité de celle-ci qui a duré du 8 juillet 1993 au 17 juillet 1994.

31. Du 8 juillet 1993 au 4 juillet 1994, la RTLM a émis de Kigali et propagé un message empreint d'hostilité envers les Tutsis dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

32. Entre le 6 avril 1994 et une date située aux alentours du 17 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, en compagnie de miliciens armés, s'est rendu régulièrement dans les studios de la RTLM pour veiller à ce que ses émissions se poursuivent sans interruption, assurer le bon fonctionnement de son matériel, prêter au besoin une assistance technique et encourager moralement les journalistes et les autres agents, aidant et encourageant ainsi au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

33. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, la RTLM, devenue l'une des principales sources d'information de la population rwandaise, a diffusé des informations tendant à indiquer les endroits où se trouvaient les Tutsis et a incité les membres de cette population à rechercher tous les Tutsis pour les tuer.

34. En avril, mai et juin et au cours des premières semaines de juillet 1994, la RTLM a diffusé des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais.

35. Entre le 14 avril et juin 1994, à une date inconnue, alors qu'il supervisait les opérations techniques de Radio Rwanda à Gitarama, **Joseph SERUGENDO** a dit à certaines personnes, dont Jean-Pierre BIZIMUNGU, qu'il était préoccupé par le fait que les populations de Butare « ne travaillaient pas ». En outre, il a décrit les massacres de Tutsis et de leurs complices qui se déroulaient à Gitarama et à Kigali et déclaré que c'était une bonne chose.

36. D'avril 1994 à juillet 1994, outre les émissions de la RTLM susmentionnées, **Joseph SERUGENDO**, en sa qualité de Chef du Service technique de Radio Rwanda, a aidé et encouragé ses subordonnés à diffuser de Gitarama des messages préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices. En sa qualité de Chef du Service technique, **SERUGENDO** connaissait la teneur et l'effet des messages diffusés. À cause de ces messages, des civils tutsis ont été tués et d'autres blessés dans l'ensemble du Rwanda.

Réinstallation et exploitation de la RTLM en juillet 1994

37. Le 4 juillet 1994 ou vers cette date, les forces du FPR sont entrées à Kigali et ont détruit l'émetteur de la RTLM qui s'y trouvait, mettant celle-ci dans l'impossibilité de diffuser ses programmes. Le même jour ou vers cette date, **Joseph SERUGENDO** s'est rendu à Gisenyi pour s'entretenir avec BARAYAGWIZA, NAHIMANA, HABIMANA et d'autres employés importants de la RTLM à l'hôtel Méridien et dans les locaux de l'usine à thé de Pfunda. Ce groupe de personnes a élaboré le projet de mettre en place à Gisenyi un nouveau studio et un nouveau dispositif de transmission qui permettraient à la RTLM de poursuivre ses émissions.

38. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO** et des techniciens de la RTLM placés sous ses ordres et son contrôle ont apporté le matériel de la RTLM sauvé à Kigali au sommet du mont Muhe près de Gisenyi et, mettant à profit le retransmetteur et l'antenne que **SERUGENDO** y avait installés en janvier 1994, ils ont construit un studio et un dispositif de transmission de fortune et ont ainsi permis à la RTLM de reprendre ses émissions. La RTLM a continué à propager son appel à l'extermination du groupe ethnique tutsi dans ces émissions, et incité à tuer des civils tutsis et à en blesser d'autres dans l'ensemble du Rwanda. En réussissant à installer un émetteur de fortune sur le mont Muhe et à redonner à la RTLM les moyens d'émettre, **SERUGENDO** a aidé et encouragé au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

39. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO** a fourni une assistance technique qui a permis à des journalistes de la RTLM tels que BEMERIKI et HABIMANA de se rendre au sommet du mont Muhe à plusieurs reprises pour continuer à propager l'appel à l'extermination des Tutsis et de leurs complices. Par cet acte, **SERUGENDO** a aidé et encouragé au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

40. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO** a fourni une assistance technique qui a permis à des journalistes de la RTLM tels que Georges RUGGIU d'enregistrer sur cassette des émissions préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices, et il a fait parvenir ces enregistrements au sommet du mont Muhe où ils ont été diffusés sur les antennes de la RTLM. Par cet acte, **SERUGENDO** a aidé et encouragé au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

41. En application de l'article 6 3) du Statut, l'accusé **Joseph SERUGENDO** est responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés étaient sur le point de commettre ou avaient commis et il n'a pas pris les

mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. Au nombre de ces subordonnés figuraient des dirigeants et des membres de la milice *Interahamwe*, des employés de la RTLM et d'autres personnes. Les détails de leurs actes sont exposés aux paragraphes 42 à 50.

Émissions de la RTLM

42. Du 8 avril 1993 au 17 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, en sa qualité de membre du Comité d'initiative et de Directeur technique de la RTLM, avait autorité sur les employés de cette société, notamment des reporters, des présentateurs et des techniciens. À ce titre, il exerçait un contrôle effectif sur ces employés de la RTLM en ce sens qu'il avait le pouvoir de prévenir ou de sanctionner leurs actes.

43. Du 8 avril 1993 à juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO**, notamment des reporters, des présentateurs et des techniciens, ont exploité le volet radio de la RTLM pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis et promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis afin de causer la mort des membres de la population tutsie ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

44. Du 8 juillet 1993 au 4 juillet 1994, des reporters de la RTLM travaillant à Kigali qui étaient des subordonnés de **Joseph SERUGENDO** sont passés sur les ondes pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

45. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des employés de la RTLM, notamment des reporters, des présentateurs et des techniciens, placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO**, ont été l'une des principales sources d'information de la population rwandaise, diffusant des informations tendant à indiquer les endroits où se trouvaient les Tutsis et incitant les membres de cette population à rechercher tous les Tutsis pour les tuer.

46. En avril, mai et juin et au cours des premières semaines de juillet 1994, des journalistes et des présentateurs de la RTLM placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO** ont diffusé des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais.

47. Outre les émissions de la RTLM susmentionnées, des subordonnés de **Joseph SERUGENDO**, notamment des reporters et des présentateurs, ont diffusé de Gitarama des messages préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices sur les antennes de Radio Rwanda d'avril à juillet 1994. Au cours de cette période, **SERUGENDO** était le Chef du Service technique de Radio Rwanda. À ce titre, il était informé de la teneur et de l'effet des messages diffusés mais il a aidé et encouragé à les diffuser. À cause de ces messages, des civils tutsis ont été tués et d'autres blessés dans l'ensemble du Rwanda.

Réinstallation et exploitation de la RTLM en juillet 1994

48. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des techniciens de la RTLM placés sous le contrôle effectif de **Joseph SERUGENDO** ont apporté le matériel de la RTLM sauvé à Kigali au sommet du mont Muhe près de Gisenyi et, mettant à profit le retransmetteur et l'antenne que **SERUGENDO** y avait installés en janvier 1994, ils y ont construit un studio et un dispositif de transmission de fortune et ont ainsi permis à la RTLM de reprendre ses émissions. La RTLM a continué à propager son appel à l'extermination du groupe ethnique tutsi dans ces émissions, et a incité à tuer des civils tutsis et à en blesser d'autres dans l'ensemble du Rwanda.

49. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO** ont fourni une assistance technique qui a permis à d'autres employés de la RTLM également subordonnés de **SERUGENDO**, tels que BEMEREKI et HABIMANA, de se rendre au sommet du mont Muhe à plusieurs reprises pour poursuivre les émissions de la RTLM. Ces émissions incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

50. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO** ont fourni une assistance technique qui a permis à d'autres employés de la RTLM également subordonnés de **SERUGENDO**, tels que Georges RUGGIU, d'enregistrer sur cassette des émissions préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices et de faire parvenir ces enregistrements au sommet du mont Muhe où ils ont été diffusés sur les antennes de la RTLM. Ces émissions incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

Quatrième chef d'accusation : INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur accuse **Joseph SERUGENDO** d'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE, crime prévu à l'article 2 3) c du Statut, en ce que le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994 ou entre ces deux dates, dans l'ensemble du Rwanda, **Joseph SERUGENDO** a incité directement et publiquement des gens à tuer les membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 51 à 73.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION

Responsabilité pénale individuelle

51. En application de l'article 6 1) du Statut, l'accusé **Joseph SERUGENDO** est individuellement responsable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission du crime en question, **Joseph SERUGENDO** a non seulement utilisé de ses fonctions indiquées aux paragraphes 2 à 5 pour ordonner aux personnes placées sous son autorité de le perpétrer, mais encore incité et aidé et encouragé à agir de la sorte les personnes qui n'étaient pas sous ses ordres et son contrôle. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient l'incitation

directe et publique à commettre le génocide du groupe racial ou ethnique tutsi dans l'ensemble du Rwanda. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des dirigeants et des membres du MRND, de la CDR et de la milice *Interahamwe*, notamment Bernard MANIRAGABA et Ephrem NKEZABERA, ainsi que les personnes ayant participé à la création et à l'exploitation de la RTLM comme Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Phocas HABIMANA, Georges RUGGIU et Félicien KABUGA et des personnes inconnues, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, pendant au moins la période allant d'une date inconnue située au début de l'année 1992 au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 52 à 63.

Les *Interahamwe* et la campagne de massacres

52. À partir d'une date inconnue située au début de l'année 1992 jusqu'au 17 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, en sa qualité de membre de premier plan de la milice *Interahamwe*, a formé avec d'autres dirigeants du MRND, de la CDR et des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi*, dont Bernard MANIRAGABA et Ephrem NKEZABERA, le projet d'organiser et de tenir des réunions politiques et des rassemblements pour endoctriner les membres de la milice *Interahamwe* et de la CDR, les sensibiliser et les inciter à tuer les membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

Émissions de la RTLM

53. Du 8 avril 1993 à juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Phocas HABIMANA et Félicien KABUGA, entre autres personnes, ont formé le projet de créer, de financer et d'exploiter le volet radio de la RTLM pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis et promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis afin de causer la mort des membres de la population tutsie ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

54. **Joseph SERUGENDO**, en sa qualité de membre du Comité d'initiative et de Directeur technique de la RTLM, exerçait son autorité sur les reporters, les présentateurs et les techniciens de la RTLM. À ce titre, il a aidé et encouragé ces employés de la RTLM à diffuser des émissions pendant la période d'activité de celle-ci qui a duré du 8 juillet 1993 au 17 juillet 1994.

55. Du 8 juillet 1993 au 4 juillet 1994, la RTLM a émis de Kigali et propagé un message empreint d'hostilité envers les Tutsis dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

56. Entre le 6 avril 1994 et une date située vers le 17 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, accompagné de miliciens armés, s'est rendu régulièrement dans les studios de la RTLM pour veiller à ce que les émissions de celle-ci se poursuivent sans interruption, assurer le bon fonctionnement de son matériel, prêter au besoin une assistance technique et encourager moralement les journalistes et les autres agents, aidant et encourageant ainsi à la diffusion d'un message incitant au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

11bis

57. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, la RTLM devenue l'une des principales sources d'information de la population rwandaise a diffusé des informations tendant à indiquer les endroits où se trouvaient les Tutsis et à inciter les membres de cette population à rechercher tous les Tutsis pour les tuer.

58. En avril, mai et juin et au cours des premières semaines de juillet 1994, la RTLM a diffusé des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais.

59. D'avril à juillet 1994, outre les émissions de la RTLM susmentionnées, **Joseph SERUGENDO**, en sa qualité de Chef du Service technique de Radio Rwanda, a aidé et encouragé ses subordonnés à diffuser de Gitarama des messages préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices. En sa qualité de chef du service technique, **SERUGENDO** connaissait la teneur et l'effet des messages diffusés. À cause de ces messages, des civils tutsis ont été tués et d'autres blessés dans l'ensemble du Rwanda.

Réinstallation et exploitation de la RTLM en juillet 1994

60. Le 4 juillet 1994 ou vers cette date, les forces du FPR sont entrées à Kigali et ont détruit l'émetteur de la RTLM qui s'y trouvait, mettant celle-ci dans l'impossibilité de diffuser ses programmes. Le même jour ou vers cette date, **Joseph SERUGENDO** s'est rendu à Gisenyi pour s'entretenir avec BARAYAGWIZA, RUGGIU, NAHIMANA, HABIMANA et d'autres employés importants de la RTLM à l'hôtel Méridien et dans les locaux de l'usine à thé de Pfunda. Ce groupe de personnes a élaboré le projet de mettre en place à Gisenyi un nouveau studio et un nouveau dispositif de transmission qui permettraient à la RTLM de poursuivre ses émissions.

61. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO** et des techniciens de la RTLM placés sous ses ordres et son contrôle ont apporté le matériel de la RTLM sauvé à Kigali au sommet du mont Muhe près de Gisenyi et, mettant à profit le retransmetteur et l'antenne que **SERUGENDO** y avait installés en janvier 1994, ils ont construit un studio et un dispositif de transmission de fortune et ont ainsi permis à la RTLM de reprendre ses émissions. La RTLM a continué à propager son appel à l'extermination du groupe ethnique tutsi dans ces émissions et incité à tuer des civils tutsis et à en blesser d'autres dans l'ensemble du Rwanda. Pour avoir réussi à installer un émetteur de fortune sur le mont Muhe et à redonner à la RTLM les moyens d'émettre, **SERUGENDO** a contribué par aide et encouragement à l'incitation au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

62. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO** a fourni une assistance technique qui a permis à des journalistes de la RTLM tels que BEMERIKI et HABIMANA de se rendre au sommet du mont Muhe à plusieurs reprises pour continuer à propager l'appel à l'extermination des Tutsis et de leurs complices. Par cet acte, **SERUGENDO** a contribué par aide et encouragement à l'incitation au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

63. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO** a fourni une assistance technique qui a permis à des journalistes de la RTLM tels que Georges RUGGIU d'enregistrer sur cassette des émissions préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices et a fait parvenir ces enregistrements au sommet du mont Muhe où ils ont été

diffusés sur les antennes de la RTLM. Par cet acte, **SERUGENDO** a contribué par aide et encouragement à l'incitation au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

64. En application de l'article 6 3) du Statut, l'accusé **Joseph SERUGENDO** est responsable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés étaient sur le point de commettre ou avaient commis et il n'a pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. Au nombre de ces subordonnés figuraient des employés de la RTLM, des dirigeants et des membres du MRND, de la CDR et de la milice *Interahamwe* ainsi que d'autres personnes. Leurs actes sont exposés aux paragraphes 65 à 73.

Émissions de la RTLM

65. Du 8 juillet 1993 au 17 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, en sa qualité de membre du Comité d'initiative et de Directeur technique de la RTLM, avait autorité sur celle-ci et était le supérieur hiérarchique de tous ses employés, notamment des reporters, des présentateurs et des techniciens. À ce titre, il exerçait un contrôle effectif sur les employés de la RTLM en ce sens qu'il avait le pouvoir de prévenir ou de sanctionner leurs actes.

66. Du 8 avril 1993 à juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO**, notamment des reporters, des présentateurs et des techniciens, ont exploité le volet radio de la RTLM pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis et promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis afin de causer la mort des membres de la population tutsie ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

67. Du 8 juillet 1993 au 4 juillet 1994, des reporters de la RTLM travaillant à Kigali qui étaient des subordonnés de **Joseph SERUGENDO** sont passés sur les ondes pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

68. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO**, notamment des reporters, des présentateurs et des techniciens, ont été l'une des principales sources d'information de la population rwandaise, diffusant des informations tendant à indiquer les endroits où se trouvaient les Tutsis et incitant les membres de cette population à rechercher tous les Tutsis pour les tuer.

69. En avril, mai et juin, et au cours des premières semaines de juillet 1994, des journalistes et des présentateurs de la RTLM placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO** ont diffusé des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais.

70. Outre les émissions de la RTLM susmentionnées, des subordonnés de **Joseph SERUGENDO**, notamment des reporters et des présentateurs, ont diffusé de Gitarama des messages préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices sur les

antennes de Radio Rwanda d'avril à juillet 1994. Au cours de cette période, **SERUGENDO** était le Chef du Service technique de Radio Rwanda. À ce titre, il était informé de la teneur et de l'effet des messages diffusés, et il a aidé et encouragé à les diffuser. Ces messages incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

Réinstallation et exploitation de la RTLM en juillet 1994

71. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des techniciens de la RTLM placés sous le contrôle effectif de **Joseph SERUGENDO** ont apporté le matériel de la RTLM sauvé à Kigali au sommet du mont Muhe près de Gisenyi et, mettant à profit le retransmetteur et l'antenne que **SERUGENDO** y avait installés en janvier 1994, ils ont construit un studio et un dispositif de transmission de fortune et ont ainsi permis à la RTLM de reprendre ses émissions. La RTLM a continué à propager son appel à l'extermination du groupe ethnique tutsi dans ces émissions et incité à tuer des civils tutsis et à en blesser d'autres dans l'ensemble du Rwanda.

72. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO** ont fourni une assistance technique qui a permis à d'autres employés de la RTLM également subordonnés de **SERUGENDO**, tels que BEMERIKI et HABIMANA, de se rendre au sommet du mont Muhe à plusieurs reprises pour poursuivre les émissions de la RTLM. Ces émissions incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

73. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO** ont fourni une assistance technique qui a permis à d'autres employés de la RTLM également subordonnés de **SERUGENDO**, tels que Georges RUGGIU, d'enregistrer sur cassette des émissions préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices et ont fait parvenir ces enregistrements au sommet du mont Muhe où ils ont été diffusés sur les antennes de la RTLM. Ces émissions incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

Cinquième chef d'accusation : PERSÉCUTION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Joseph SERUGENDO** de **PERSÉCUTION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3 h) du Statut, en ce que le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994 ou entre ces dates, dans l'ensemble du Rwanda, **Joseph SERUGENDO** s'est rendu responsable d'actes ou d'omissions constituant une violation des droits élémentaires ou fondamentaux de l'homme à l'égard de la population tutsie et des Hutus hostiles à la division ethnique, en raison de leur appartenance raciale et politique, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre cette population civile en raison de son appartenance raciale, ethnique et politique, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 74 à 96.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION

Responsabilité pénale individuelle

74. En application de l'article 6 1) du Statut, l'accusé **Joseph SERUGENDO** est individuellement responsable du crime de persécution constitutive de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission du crime en question, **Joseph SERUGENDO** a non seulement usé de ses fonctions indiquées aux paragraphes 2 à 5 pour ordonner aux personnes placées sous son autorité de le perpétrer, mais encore incité et aidé et encouragé à agir de la sorte les personnes qui n'étaient pas sous ses ordres et son contrôle. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient la persécution du groupe racial ou ethnique tutsi sur toute l'étendue du territoire rwandais et des Hutus hostiles à la division ethnique. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des dirigeants et des membres du MRND, de la CDR et de la milice *Interahamwe*, notamment Bernard MANIRAGABA et Ephrem NKEZABERA, des personnes ayant participé à la création et à l'exploitation de la RTLM comme Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Phocas HABIMANA, Georges RUGGIU et Félicien KABUGA et des personnes inconnues, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, pendant au moins la période allant du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 75 à 86.

Les *Interahamwe* et la campagne de massacres

75. À partir d'une date inconnue située au début de l'année 1992 jusqu'au 17 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, en sa qualité de membre de premier plan de la milice *Interahamwe*, a formé avec d'autres dirigeants du MRND, de la CDR et des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi*, dont Bernard MANIRAGABA et Ephrem NKEZABERA, le projet d'organiser et de tenir des réunions politiques et des rassemblements pour endoctriner les membres de la milice *Interahamwe* et de la CDR, les sensibiliser et les inciter à tuer les membres de la population tutsie et les Hutus hostiles à la division ethnique ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

Émissions de la RTLM

76. Du 8 avril 1993 à juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Phocas HABIMANA, Georges RUGGIU et Félicien KABUGA, entre autres personnes, ont formé le projet de créer, de financer et d'exploiter le volet radio de la RTLM pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis et promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis afin de causer la mort des membres de la population tutsie ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

77. **Joseph SERUGENDO**, en sa qualité de membre du Comité d'initiative et de Directeur technique de la RTLM, exerçait son autorité sur les reporters, les présentateurs et les techniciens de la RTLM. À ce titre, il a aidé et encouragé ces employés de la RTLM à diffuser des émissions pendant la période d'activité de celle-ci qui a duré du 8 juillet 1993 au 17 juillet 1994.

78. Du 8 juillet 1993 au 4 juillet 1994, la RTLM a émis de Kigali et propagé un message de haine contre les Tutsis et les Hutus hostiles à la division ethnique, dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

79. Entre le 6 avril 1994 et une date située aux alentours du 17 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, accompagné de miliciens armés, s'est rendu régulièrement dans les studios de la RTLM pour veiller à ce que les émissions se poursuivent sans interruption, assurer le bon fonctionnement du matériel, prêter au besoin une assistance technique et encourager moralement les journalistes et les autres agents, aidant et encourageant ainsi au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

80. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, la RTLM, devenue l'une des principales sources d'information de la population rwandaise, a diffusé des informations tendant à indiquer les endroits où se trouvaient les Tutsis et a incité les membres de cette population à rechercher tous les Tutsis pour les tuer.

81. En avril, mai et juin et au cours des premières semaines de juillet 1994, la RTLM a diffusé des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais.

82. D'avril à juillet 1994, outre les émissions de la RTLM susmentionnées, **Joseph SERUGENDO**, en sa qualité de Chef du Service technique de Radio Rwanda, a aidé et encouragé ses subordonnés, notamment des reporters et des présentateurs, à diffuser de Gitarama des messages préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices. En sa qualité de Chef du Service technique, **SERUGENDO** connaissait la teneur et l'effet des messages diffusés, lesquels incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

Réinstallation et exploitation de la RTLM en juillet 1994

83. Le 4 juillet 1994 ou vers cette date, les forces du FPR sont entrées à Kigali et ont détruit l'émetteur de la RTLM qui s'y trouvait, mettant celle-ci dans l'impossibilité de diffuser ses programmes. Le même jour ou vers cette date, **Joseph SERUGENDO** s'est rendu à Gisenyi pour s'entretenir avec **BARAYAGWIZA**, **RUGGIU**, **NAHIMANA**, **HABIMANA** et d'autres employés importants de la RTLM à l'hôtel Méridien et dans les locaux de l'usine à thé de Pfunda. Ce groupe de personnes a élaboré le projet de mettre en place à Gisenyi un nouveau studio et un nouveau dispositif de transmission qui permettraient à la RTLM de poursuivre ses émissions.

84. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO** et des techniciens de la RTLM placés sous ses ordres et son contrôle ont apporté le matériel de la RTLM sauvé à Kigali au sommet du mont Muhe près de Gisenyi et, mettant à profit le retransmetteur et l'antenne que **SERUGENDO** y avait installés en janvier 1994, ils ont construit un studio et un dispositif de transmission de fortune et ont ainsi permis à la RTLM de reprendre ses émissions. La RTLM a continué à propager son appel à l'extermination du groupe ethnique tutsi dans ces émissions, et incité à tuer des civils tutsis et à en blesser d'autres dans l'ensemble du Rwanda.

En réussissant à installer un émetteur de fortune sur le mont Muhe et à redonner à la RTLM les moyens d'émettre, **SERUGENDO** a aidé et encouragé au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

85. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO** a fourni une assistance technique qui a permis aux journalistes de la RTLM tels que BEMERIKI et HABIMANA de se rendre au sommet du mont Muhe à plusieurs reprises pour continuer à propager l'appel à l'extermination des Tutsis et de leurs complices. Par cet acte, **SERUGENDO** a aidé et encouragé au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

86. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO** a fourni une assistance technique qui a permis à des journalistes de la RTLM tels que Georges RUGGIU d'enregistrer sur cassette, des émissions préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices, et il a fait parvenir ces enregistrements au sommet du mont Muhe où ils ont été diffusés sur les antennes de la RTLM. Par cet acte, **SERUGENDO** a aidé et encouragé au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

87. En application de l'article 6 3) du Statut, l'accusé **Joseph SERUGENDO** est responsable de persécution constitutive de crime contre l'humanité en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés étaient sur le point de commettre ou avaient commis et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. Au nombre de ces subordonnés figuraient des employés de la RTLM, des dirigeants et des membres du MRND, de la CDR et de la milice *Interahamwe* ainsi que d'autres personnes. Les détails de leurs actes sont exposés aux paragraphes 88 à 96.

Émissions de la RTLM

88. Du 8 avril au 17 juillet 1994, **Joseph SERUGENDO**, en sa qualité de membre du Comité d'initiative et de Directeur technique de la RTLM, avait autorité sur les employés de celle-ci, notamment des reporters, des présentateurs et des techniciens. À ce titre, il exerçait un contrôle effectif sur les employés de la RTLM en ce sens qu'il avait le pouvoir de prévenir ou de sanctionner leurs actes.

89. Du 8 avril 1993 à juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO**, notamment des reporters, des présentateurs et des techniciens, ont exploité le volet radio de la RTLM pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis et promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis afin de causer la mort des membres de la population tutsie ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

90. Du 8 juillet 1993 au 4 juillet 1994, des reporters de la RTLM travaillant à Kigali qui étaient des subordonnés de **Joseph SERUGENDO** sont passés sur les ondes pour propager un message de haine contre les Tutsis et les Hutus hostiles à la division ethnique, dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

91. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO**, notamment des reporters, des présentateurs et des techniciens, ont été l'une des principales sources d'information de la population rwandaise, diffusant des informations tendant à indiquer les endroits où se trouvaient les Tutsis et incitant les membres de cette population à rechercher tous les Tutsis pour les tuer.

92. En avril, mai et juin, et au cours des premières semaines de juillet 1994, des journalistes et des présentateurs de la RTLM placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO** ont diffusé des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais.

93. Outre les émissions de la RTLM susmentionnés, des subordonnés de **Joseph SERUGENDO**, notamment des reporters, des présentateurs et des techniciens, ont diffusé de Gitarama des messages préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices sur les antennes de Radio Rwanda d'avril à juillet 1994. Au cours de cette période, **SERUGENDO** était le Chef du Service technique de Radio Rwanda. À ce titre, il était informé de la teneur et de l'effet des messages diffusés par RUGGIU et BEMERIKI, et il a aidé et encouragé les intéressés à les diffuser. Ces messages incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

Réinstallation et exploitation de la RTLM en juillet 1994

94. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des techniciens de la RTLM placés sous les ordres et le contrôle de **Joseph SERUGENDO** ont apporté le matériel de la RTLM sauvé à Kigali au sommet du mont Muhe près de Gisenyi et, mettant à profit le retransmetteur et l'antenne que **SERUGENDO** y avait installés en janvier 1994, ils ont construit un studio et un dispositif de transmission de fortune et ont ainsi permis à la RTLM de reprendre ses émissions. La RTLM a continué à propager son appel à l'extermination du groupe ethnique tutsi dans ces émissions et incité à tuer des civils tutsis et à en blesser d'autres dans l'ensemble du Rwanda.

95. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO** ont fourni une assistance technique qui a permis à d'autres employés de la RTLM également subordonnés de **SERUGENDO**, tels que BEMEREKI et HABIMANA, de se rendre au sommet du mont Muhe à plusieurs reprises pour poursuivre les émissions de la RTLM. Ces émissions incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

96. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de **Joseph SERUGENDO** ont fourni une assistance technique qui a permis à d'autres employés de la RTLM également subordonnés de **SERUGENDO**, tels que Georges RUGGIU, d'enregistrer sur cassette des émissions préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices et ont fait parvenir ces enregistrements au sommet du mont Muhe où ils ont été diffusés sur les antennes de la RTLM. Ces émissions incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

4 bis

Le Procureur c. Joseph Serugendo, affaire n° ICTR-2005-84-I

Les actes et les omissions de **Joseph SERUGENDO** exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut.

Arusha (Tanzanie), le juillet 2005

Le Procureur

Hassan Bubacar Jallow
